



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Beg Menez 2024/07/109/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 03 juillet 2024 de Monsieur Andréas CAMPAGNO, Architecte, 48 Avenue Alain Le Lay, 29900 CONCARNEAU, en vue de d'une livraison de béton par toupie pour une chappe liquide, 13 Route de Beg Menez, commune de LA FORET-FOUESNANT, le mercredi 24 juillet 2024 de 13h30 à 16h30 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Le mercredi 24 juillet 2024 de 13h30 à 16h30, la circulation sur la Route de Beg Menez, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La circulation sera interdite dans les deux sens, pour permettre la livraison de béton.

ARTICLE 2 - Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis le carrefour giratoire de Beg Menez, dans les deux sens par la route du stade, la route de Croaz Avalou, la RD 783 et la voie communale joignant la RD 783 et le bas de la descente de Beg Menez. Cette déviation sera clairement annoncée par fléchage réglementaire et comportera en fin d'itinéraire une indication de fin de déviation. Dans le cas de plusieurs itinéraires, les panneaux devront comporter une numérotation correspondante à la déviation suivie (1, 2 ou 3). La signalisation sera à la charge de l'entreprise en charge du chantier notamment en ce qui concerne la pose et la maintenance pendant toute la durée de l'opération. Elle sera retirée et stockée à l'expiration de la durée de validité de l'arrêté, ou en cas d'arrêt prolongé des travaux, ainsi que pendant les jours non travaillés et la nuit si possible.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Andréas CAMPAGNO, Architecte,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 17 juillet 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT